

Aux membres de la Chambre des représentants de Belgique

Bruxelles, le 14 juillet 2025

Concerne : Analyse d'impact sur les droits de l'enfant concernant la limitation dans le temps des allocations de chômage

Mesdames et Messieurs les Députés,

En nos qualités respectives de Kinderrechtencommissaris et de Délégué général aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous nous adressons à vous au sujet de la mesure envisagée de limitation dans le temps des allocations de chômage. Bien que cette mesure vise à renforcer l'activation et à maîtriser les coûts, nous exprimons notre vive inquiétude quant à ses conséquences sur les familles avec enfants, et donc inévitablement sur les droits, les perspectives et le bien-être des enfants.

Nous craignons qu'une telle mesure appliquée de manière abrupte et généralisée fasse abstraction de la réalité d'un groupe de parents demandeurs d'emploi confrontés à une accumulation de difficultés, telles qu'une situation de divorce ou des problèmes médicaux ou psychologiques. Nous redoutons que ces parents – nous pensons particulièrement aux parents solos qui sont majoritairement des mamans solos - ne soient plongés, avec leurs enfants, encore plus profondément dans la pauvreté. Ainsi, les enfants seraient gravement pénalisés de manière indirecte par cette mesure.

Nous savons, grâce aux recherches, que les enfants ont moins de risques de rester prisonniers de la pauvreté inter-générationnelle si leur situation s'améliore avant l'âge de 14 ans. La pauvreté a un impact direct et lourd sur la vie des enfants et sur leurs droits, tels que définis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la Belgique en 1991 et entrée en vigueur le 15 janvier 1992. Nous pensons notamment au droit à un niveau de vie suffisant (art. 27 CIDE), au droit à la santé et au développement (art. 6 et 24 CIDE) et au droit à l'éducation (art. 28 CIDE).

Selon l'article 3 de la CIDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute législation. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies stipule, dans sa cinquième Observation générale sur les mesures d'application générales de la Convention (2003), que, pour respecter l'article 3, paragraphe 1 (intérêt supérieur de l'enfant) ainsi que les exigences générales de mise en œuvre (art. 4, 42, 44), un processus permanent d'analyse d'impact sur les droits de l'enfant est nécessaire.

Une analyse d'impact sur les droits de l'enfant (Child Rights Impact Assessment – CRIA) fournit une évaluation structurée et préalable des effets réalistes et potentiels d'une politique sur les enfants. Une CRIA identifie systématiquement la manière dont un projet de loi affecte les droits des enfants, y compris ses effets indirects tels que l'augmentation de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Elle oblige le gouvernement à examiner de manière proactive des scénarios alternatifs et à envisager des mesures d'atténuation avant l'entrée en vigueur de la mesure. Une CRIA contribue en outre à renforcer l'adhésion et la responsabilité démocratique. Plusieurs régions européennes (comme la Flandre via JoKER depuis 1997, l'Écosse, le Pays de Galles, etc.) rendent obligatoire une analyse d'impact préalable pour les propositions politiques ayant un effet sur les enfants.

Nous ne sommes pas convaincus qu'une telle analyse conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant ait été réalisée pour ce qui concerne la limitation dans le temps des allocations de chômage.

C'est pourquoi nous vous demandons, respectueusement mais avec insistance, de ne pas approuver définitivement cette mesure avant qu'une CRIA indépendante ait été réalisée. Cela permettra d'identifier d'éventuelles violations de la CIDE, d'examiner des alternatives ou des mesures d'atténuation (par exemple, un renforcement de la politique d'activation sans perte de revenu, des compensations pour les familles avec enfants), de rendre compte publiquement des résultats de l'analyse et de les discuter au Parlement.

En tant qu'institutions de défense des droits de l'enfant, nous croyons en une politique qui place les enfants au centre des préoccupations, conformément aux obligations internationales de la Belgique dans le cadre de la CIDE. Une CRIA préalable n'est pas seulement une obligation juridique, elle témoigne d'une politique responsable, prévoyante et respectueuse des enfants. C'est la seule manière de veiller à ce que les réformes économiques ne fassent pas, involontairement, des enfants – les membres les plus vulnérables de notre société – les premières victimes.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute explication ou concertation.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de nos salutations distinguées.

Caroline Vrijens
Kinderrechtencommissaris

Solayman Laqdim
Délégué général aux droits de l'enfant